MOBILISATION FACE LA CRISE SANITAIRE

Dans ce contexte de crise sanitaire, Pôle emploi a adapté ses modalités de fonctionnement, dans le strict respect des mesures gouvernementales, pour assurer la continuité du service public, en se recentrant sur ses activités essentielles et en prenant toutes les mesures pour préserver la santé de chacun de nos usagers comme celles de ses agents.

1. La continuité des missions

Pôle emploi a développé le télétravail depuis quelques années ; au demeurant, il a été nécessaire de travailler à sa rapide montée en charge afin de satisfaire ses missions de service public (55 % des agents sont dotés d'un ordinateur portable).

a) L'accompagnement des demandeurs d'emploi

Les agences n'accueillent plus de public afin de soutenir l'effort collectif de confinement. Jusqu'à nouvel ordre, les demandeurs d'emploi se présentant sont invités, au moyen d'un Vidéo-portier, à nous contacter par téléphone ou par mail. Pour les activités essentielles qui ne sont pas réalisables à distance, les agences fonctionnent en présentiel avec 1 manager et 2 à 4 agents, dans le strict respect des gestes barrières.

Les conseillers sont disponibles par téléphone au 3949 et par courriel via l'espace personnel des demandeurs d'emploi sur pole-emploi.fr. Ces derniers peuvent y effectuer toutes leurs démarches en ligne : inscription, actualisation, changement de situation…

La priorité d'action a été de sécuriser l'indemnisation des demandeurs d'emploi. Les équipes ont été en capacité d'assurer le suivi de cette activité.

150 nouvelles formations à distance totalement gratuites et rémunérées sont proposées aux demandeurs d'emploi, et sont accessibles sur le site pole-emploi.fr. depuis le 26 mars.
Elles concernent, notamment, les métiers de bouche, du numérique, de la vente et du marketing, du bâtiment, du commerce ou encore la création d'entreprises.Ces formations débutent par des apprentissages qui peuvent être faits à son domicile. Ensuite, les gestes professionnels s'acquerront et se testeront pendant un stage en entreprise qui pourra se dérouler plus tard, lorsque l'activité sera redevenue normale.
Les formations prévoient un appui pédagogique et des échanges avec le formateur très réguliers. Le demandeur d'emploi est rémunéré selon sa situation.

b) L'accompagnement des entreprises

Les conseillers sont disponibles par téléphone au 3995 et par courriel. L'organisation est adaptée pour maintenir un accès à nos services de publication d'offres, de recherche de profils et d'information auprès des entreprises, qu'ils soient délivrés sur pole-emploi.fr ou via l'appli « je recrute » mais aussi à distance par les conseillers pour tous les recruteurs.

Pôle emploi accorde une vigilance toute particulière pour accompagner les entreprises dont le maintien de l'activité et le recrutement sont essentiels pour faire face à la crise.

Sont soutenues les entreprises qui souhaitent poursuivre ou engager immédiatement des opérations de recrutement. Pour cela, un traitement particulier est proposé pour les offres prioritaires notamment dans les secteurs du sanitaire, social et de la santé.

Le 24 mars 2020, à l'occasion de la présentation du plan de soutien à la chaîne agricole et agroalimentaire, le ministère du Travail a décidé de mettre en place avec Pôle emploi, une plateforme

dédiée aux secteurs qui ont, dans cette période, des besoins particuliers en recrutement.

Cette plateforme (https://mobilisationemploi.gouv.fr/#/accueil) est accessible aux demandeurs d'emploi et aux salariés en activité partielle depuis le 2 avril 2020. Les candidats peuvent consulter les offres sans créer de compte. La plateforme a été créée pour faciliter la mobilisation exceptionnelle pour l'emploi et permettre aux travailleurs de se porter candidat dans les secteurs "essentiels" : médico-social, agriculture, agroalimentaire, transports, logistique, aide à domicile, énergie, télécoms. La plateforme accueille 12 100 offres d'emplois à ce jour.

Un conseiller Pôle emploi appelle systématiquement l'employeur pour vérifier le respect des consignes sanitaires et caractériser le besoin et compétences attendues. Pôle emploi propose à chaque employeur de prendre en charge la présélection des candidats si besoin.

c) Une communication massive

La communication de Pôle emploi Normandie relaye en continu sur les réseaux médiatiques, l'ensemble de ces actions et informations auprès des demandeurs d'emploi, des entreprises et de ses partenaires avec notamment sur pole-emploi.fr avec une foire aux questions « On est là pour vous ! Les réponses à toutes vos questions ». Dans ce cadre, 274 000 mails ont été envoyés aux demandeurs d'emplois ainsi que 306 000 SMS.
Lancée depuis le 26 mars jusqu'au 3 avril 2020, une campagne de communication s'est adressée aux demandeurs d'emploi afin de leur rappeler leur obligation d'actualisation. L'actualisation doit être réalisée tous les mois pour pouvoir rester inscrit et continuer, pour les personnes indemnisées, à percevoir leur allocation. Le demandeur d'emploi en cours d'indemnisation doit donc continuer à déclarer les revenus qu'il a perçus au cours du mois écoulé.
S'effectuant entre le 28 du mois en cours et le 15 du mois suivant, l'actualisation se fait en ligne sur pole-emploi.fr, via l'appli « Mon espace » ou par téléphone au 3949.

2. La garantie des rémunérations

a) L'allongement exceptionnel de l'indemnisation des demandeurs d'emploi en fin de droit

Le Conseil des ministres a adopté, mercredi 25 mars 2020, l'ordonnance portant notamment sur la prolongation des droits à l'allocation chômage pour les demandeurs d'emploi arrivant en fin de droit à compter du 12 mars 2020 jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'Emploi, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020. Il s'agit d'éviter à ces personnes de subir une perte de revenu, la période de confinement actuelle ne leur permettant pas d'avoir des perspectives de retrouver rapidement une activité professionnelle.

b) La gestion de la liste

Si l'actualisation doit être réalisée tous les mois pour pouvoir rester inscrit et continuer, pour les personnes indemnisées, à percevoir leur allocation, le contrôle de la recherche d'emploi est suspendu pendant toute la période de confinement.

c) Le maintien de la rémunération en formation

Le 19 mars 2020, le conseil d'administration de Pôle emploi a voté une délibération relative au maintien de la rémunération des demandeurs d'emploi en formation, lorsque celle-ci est annulée ou reportée à cause de l'épidémie de Coronavirus. Il s'agit notamment de garantir le versement des rémunérations pendant la période de suspension.

d) La suspension de l'application des nouvelles règles de calcul de l'allocation chômage

Mme Muriel Pénicaud, Ministre du Travail, a annoncé lundi 16 mars, que ces mesures sont reportées au 1er septembre 2020.